



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

# RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 34 DU 10 JUIN 2015

# S O M M A I R E

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°71/2015 du 2 juin 2015 établissement des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Ravenoville

Arrêté n°73/2015 du 4 juin 2015 rendant obligatoire la délibération moules n°EXP-18/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2015

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier d'Alençon

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier d'Argentan

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier d'Aunay sur Odon

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier d'Avranches Granville

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de Bayeux

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre François Baclesse - Caen

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de la Côte Fleurie

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de Coutances

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de Falaise

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier Jacques Monod de Flers

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de l'Aigle

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de Lisieux

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de Mortagne

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de St Hilaire du Harcouët

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier Mémorial de Saint-Lô

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier de Vire

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier Intercommunal des Andaines

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du centre hospitalier Public du Cotentin

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars du CHU Côte de Nacre - Caen

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars de la Clinique de la Miséricorde - Caen

Arrêté du 20 mai 2015 portant versement mensuel du mois de mars à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg

Avis du 21 mai 2015 de classement d'une commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux

Arrêté du 2 juin 2015 n°14-S-7 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Décision du 3 juin 2015 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « pharmacie du théâtre » à Caen

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur le territoire caennais géré par l'UNA 14

## RECTORAT

Arrêté du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 portant composition du comité technique spécial académique

Arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Caen aux chefs de division et de service du rectorat

Arrêté du 2 juin 2015 portant subdélégation de Monsieur le recteur de l'académie de Caen pour l'ordonnancement secondaire à Madame la secrétaire générale de l'académie, à Mesdames les secrétaires générales adjointes et aux chefs de divisions et de service

## DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 28 mai 2015 relatif à l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 4 juin 2015 portant clôture d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie

Arrêté du 4 juin 2015 mettant fin aux fonctions du régisseur d'avances de la direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE HAUTE-NORMANDE

Arrêté du 3 juin 2015 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE BASSE-NORMANDE

Arrêté du 9 juin 2015 portant vacance d'un siège au sein du collège I du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie

Arrêté du 9 juin 2015 portant désignation de Monsieur Jean-Marie PIRANDA au sein du collège I du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 2 juin 2015**

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 71 / 2015**

**Établissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Ravenoville**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, et notamment son article D. 922-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d) ;

**VU** l'arrêté n°56/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération Moules n°ATT-15/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** l'avis IFREMER du 20 mars 2015 sur l'évaluation de l'impact de la drague à moules sur la sole commune et son renouvellement dans les zones de nourricerie ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Par dérogation à l'article 8 et son annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié susvisé, la pêche de la moule au moyen d'une drague à moules (code FAO DRB) est autorisée dans les zones de nourriceries de sole en Baie des Veys se superposant au périmètre du gisement de Ravenoville délimité par les points suivants (WGS 84) :

49°28'25" N – 01°14'34" W

49°28'25" N – 01°08'04" W

49°26'30" N – 01°12'18" W

49°26'30" N - 01°08'04" W

La carte à l'annexe du présent arrêté présente, à titre indicatif, la cartographie de cette zone.

### **Article 2 :**

Seuls les navires détenteurs de la licence spéciale moules, attribuée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie, sont autorisés à pêcher dans ces zones.

Seul l'usage de la drague à moules (DRB) au fin de ciblage de la moule est autorisé dans les zones définies à l'article 1. Le poids de captures de moules devra en permanence être égal ou supérieur à 95 % du poids de toutes les captures effectuées au moyen de la drague à moules.

### **Article 3 :**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

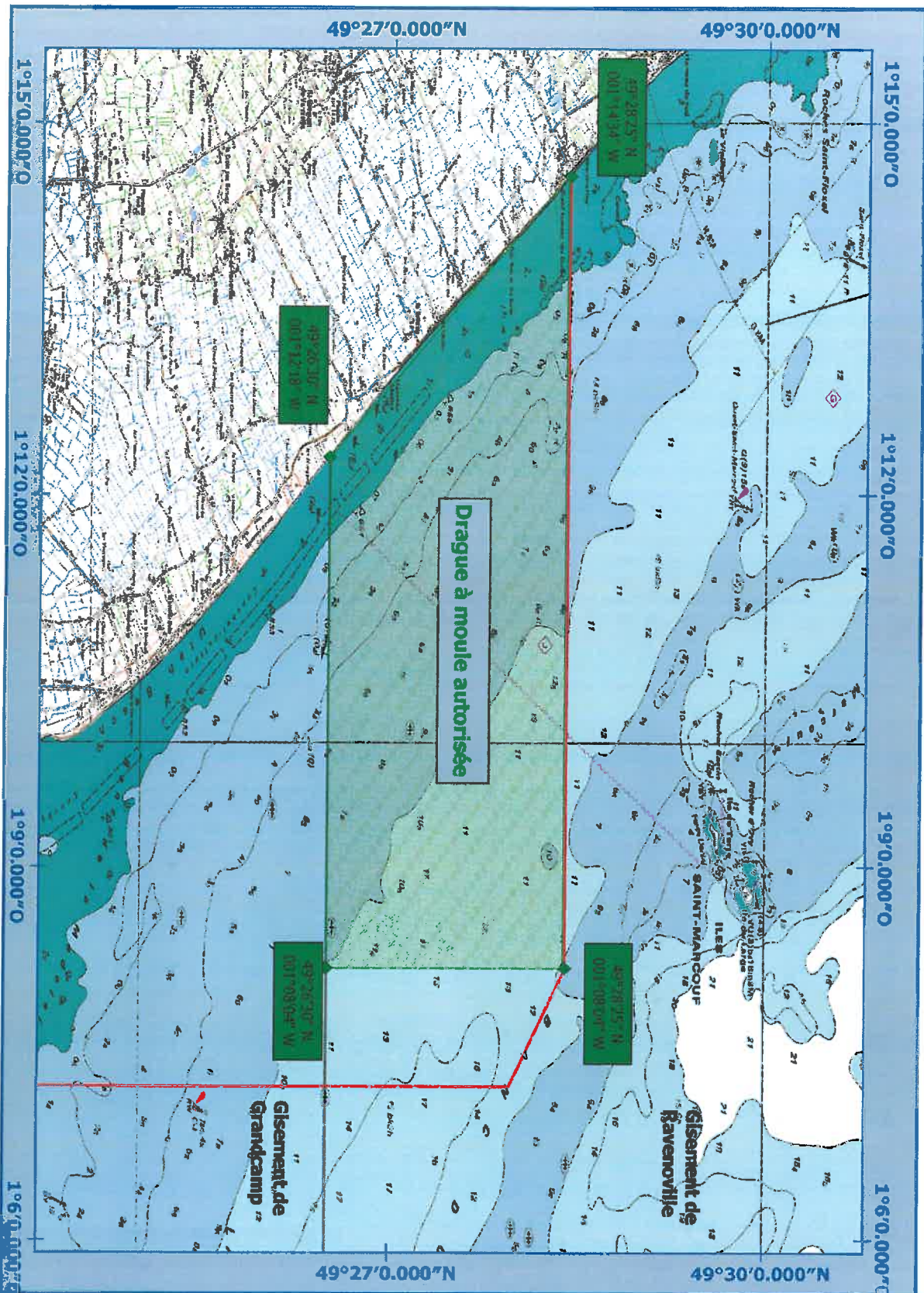
Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN  
Destinataires :  
CNSP – CROSS Etel  
DDTM/DML 14 - 50  
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord  
CRPMEM BN - HN  
CDPM 14  
OPBN  
IFREMER Port-en-Bessin  
DIRM – DIRM MT BN

**Annexe à l'arrêté 71/2015 du 02/06/2015**  
**Etablissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules**  
**sur le gisement de Ravenoville**



**Légende**

- ◆ points drague autorisée
- zone dragage autorisée
- Limite zone nourricière sole
- gisements Est Cotentin

Echelle: 1:20 000ème  
 Projection: WGS 84 [EPSG:4326]

Sources:



- scan littoral IGN/SHOW
- Gisements mouliers, ligne ANP sole, points et zones DIRM MEMN

Service instructeur: SRREF  
 Réalisation: DIRM MEMN, SG,  
 unité géomatique  
 Date: 05/06/2015

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 4 juin 2015**

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 73/ 2015**

**Rendant obligatoire la délibération  
Moules n° EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins  
de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers  
de l'Est Cotentin pour la campagne 2015**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 2 juin 2015 établissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Ravenoville ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 2 juin 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;



## ARRETE

### Article 1 :

La délibération moules n°EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2015 est rendue obligatoire, à l'exception de la disposition de l'article 1 relative à la délimitation sud du gisement dénommé de « Ravenoville ».

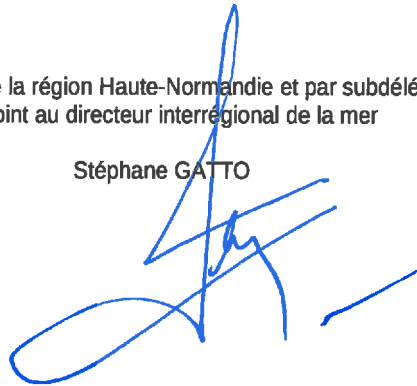
La délimitation sud de ce gisement est fixée au parallèle passant par le 49° 28' 25"N et les conditions spécifiques de pêche de la moule au sud du parallèle passant par le 49° 28' 25" N sont fixées par l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 2 juin 2015 susvisé.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



**COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES \_\_\_\_\_**  
**ET DES ELEVAGES MARINS \_\_\_\_\_**  
**DE BASSE NORMANDIE \_\_\_\_\_**

**Délibération MOULES n°EXP-18 /2015**

**Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2015**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine
- Vu la délibération n°30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins du 12 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille St Jacques, sur les gisements délimités du littoral français
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération Moules n°ATT-15/2015 portant création de la licence de pêche spéciale pour les moules rendue obligatoire par l'arrêté n° 56/2015
- Vu les propositions de la commission régionale "Moules" réunie le 22 mai 2015
- Vu l'avis de conseil du CRPM saisi par consultation écrite en date du 2 juin 2015

**Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin**

**Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible,**

**Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.**

***Le comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins***  
***DELIBERE***

## **ARTICLE 1: DELIMITATIONS DES GISEMENTS**

1. Il est institué une licence spéciale pour pêcher les moules sur les gisements naturels en eau profonde de la Côte Est du Cotentin et de Grandcamp.

Dans les eaux sous juridiction française, les gisements de moules de l'Est Cotentin sont délimités à l'Ouest par le méridien du Cap Lévi (Manche), et à l'Est par le méridien du clocher de la commune de Vierville/mer (Calvados).

- Le gisement dénommé « **Barfleur** » est situé entre la limite des 12 milles au nord et le parallèle 49° 40'40 N au sud
- Le gisement dénommé de « **Moulard** » est situé entre les parallèles passant par le 49° 40' 40 N au nord et le 49° 38' 00 N au sud
- Le gisement dénommé « **Réville** » est situé entre les parallèles passant par le 49° 38' 00 N au nord et le 49° 33' N au sud
- Le gisement dénommé de « **Ravenoville** » est situé entre les parallèles passant par le 49 ° 33' N au nord et le 49° 26' 30 N au sud
- Le gisement dénommé de « **Grandcamp** » est situé au sud du parallèle 49°26'30 N.

Les navires autorisés à pratiquer la pêche aux moules sur les zones mentionnées ci-dessus sont ceux titulaires de la licence de pêche spéciale créée par délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie.

Les noms des titulaires de licence sont inscrits sur une liste déposée auprès de la DIR Mer Manche Mer du nord, du CNSP et de la DDTM de la Manche.

## **ARTICLE 2: PERIODES D'OUVERTURE**

Sur les gisements définis à l'article 1, la date d'ouverture est fixée au dimanche 7 juin 2015 à 21 heures. La date de fermeture sera fixée par le directeur régional de la DIRMer sur proposition du CRPM Basse Normandie.

## **ARTICLE 3 : ENGIN DE PECHE**

La pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par bateau, toutefois, une drague de rechange sera autorisée à bord. L'utilisation des filets métalliques est interdite pour tous les navires mouliers.

## **ARTICLE 4 : PERIODES DE PECHE ET DE DEBARQUE**

1. Sur les gisements de l'Est Cotentin, la pêche des moules n'est autorisée que 5 jours (marées) par semaine entre le dimanche 21 heure et le vendredi 18 heures 30. Une seule marée par jour (de 0 à 24h) n'est autorisée.
2. Les heures de débarque sont comprises entre 5 h et 20h30 sauf dérogation pour le port de ST Vaast la Hougue entre le 30 juillet et le 3 août 2015. Les horaires seront les suivants :
  - 30 juillet : de 21h30 à 1h30
  - 31 juillet : de 22h30 à 2h30
  - 3 août : de 0h00 à 4h00

## ARTICLE 5 : QUOTAS

1. Un quota journalier en poids brut de moules par jour et par homme inscrit au rôle d'équipage, présent à bord, en accident du travail, en congé réglementaire, ou en arrêt maladie dans la limite d'une semaine, est attribué à chaque bateau dont le patron est titulaire de la licence spéciale "Moule". En cas d'accident du travail, ou de congé réglementaire, la période prise en compte ne pourra pas excéder deux semaines. En conséquence un navire ne peut à aucun moment détenir à bord, ou débarquer, un tonnage de moules supérieur à la quantité maximale par homme autorisée. Cette quantité est appréciée sans aucune marge de tolérance.

Le nombre de marins embarqués devra correspondre à la cotisation mensuelle obligatoire prévue par la délibération cotisation en vigueur. Ce nombre sera vérifié à chaque fin de trimestre. Il sera demandé pour le trimestre suivant la somme correspondant à la moyenne des hommes embarqués sur 75 % du nombre de marées sur le trimestre considéré et le cas échéant, la régularisation du précédent trimestre.

2. Ce quota journalier est toutefois limité à une quantité maximale par bateau. En conséquence un navire ne peut à aucun moment détenir à bord, ou débarquer, un tonnage de moules supérieur à cette quantité maximale totale autorisée. Cette quantité est appréciée sans aucune marge de tolérance.

### 3. Quantité maximale autorisée

	Quota / homme / jour	Quota maximal autorisé par navire / jour
Du 7 juin au 26 juin 2015	360 kg	1.8 tonnes
A partir du 29 juin 2015	480kg	2.4 tonnes

Ces quantités sont limitées en fonction de la pontée autorisée.

4. Ce quota journalier (par homme ou par navire) pourra être revu si les conditions de ressource le justifient. Ces nouvelles dispositions seront prises par un avenant à la présente délibération.
5. Aucun "rattrapage" des quotas de pêche non réalisés à l'occasion d'un jour d'ouverture, pour quelque motif que ce soit, n'est autorisé.

Les quotas ne peuvent être ni cédés ni échangés, sauf cas exceptionnel dûment et préalablement signalé à l'antenne du CRPM de l'Est Cotentin et à la DDTM à Cherbourg. Seuls pourront être pris en compte, *les immobilisations pour avarie*, les pannes de moteur ou de machine à trier. (la période étant limitée à 5 jours, et pouvant être prolongée sur décision de la Commission moules du CRPM de Basse Normandie). *Les navires de remplacement devront être préalablement signalés, par voie écrite, au CRPM – antenne de l'est Cotentin et à la DDTM. (voir modèle de formulaire joint en annexe de la délibération)*

Ces demandes exceptionnelles sont limitées à 2 par saison de pêche des moules.

6. En aucun cas, il ne devra rester de moules dans la drague, sur le pont ou dans la cale du navire, et de façon générale, en aucun point du navire.
7. Les gardes-jurés seront autorisés à embarquer sur les navires à la fin de la débarque pour vérifier qu'il n'y a plus de moules à bord, ou seulement le quota. Des contrôles à la jumelle pourront être effectués pour le respect des heures de débarque. Pour le contrôle des quotas, ils devront être doublés d'un contrôle au bateau.

8. Sans préjudice de la réglementation des pêches maritimes, les gardes-jurés pourront s'informer auprès des DDTM sur le nombre d'hommes embarqués sur chaque navire en fin de semaine afin de vérifier les quotas autorisés.

#### **ARTICLE 6 : DEBARQUE**

1. Le débarquement des moules provenant de ces gisements n'est autorisé que dans les ports suivants :

**- quartier de Cherbourg :**

CHERBOURG (quai de la criée ou quai de l'Ancien Arsenal)  
BARFLEUR  
SAINT VAAST LA HOUGUE  
SAINTE MARIE DU MONT (cale à droite de la base conchylicole  
RAVENOVILLE Maison Rose  
REVILLE (cale du Dranguet,)

**- quartier de Caen :**

ISIGNY  
GRANDCAMP MAISY  
PORT EN BESSIN

2. Il n'est autorisé qu'une seule débarque journalière de l'ensemble de la pêche dans les heures autorisées. Elle est formellement interdite en annexe.

#### **ARTICLE 7 : TAILLE DE CAPTURE**

1. La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm.

2. La machine à trier est obligatoire à bord. Les navires de moins de 8 m ou disposant d'un simple moteur hors-bord peuvent être dispensés de cette obligation, à condition de disposer d'un crible à bord. Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le triage des moules dans les ports sont interdits.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE**

Chaque titulaire de la licence spéciale est tenu de déclarer ses captures sur le journal de bord C.E.E ou sur les fiches de pêche réglementaires (en fonction de la taille de son navire) et de les transmettre dans le délai réglementaire.

#### **ARTICLE 9 : INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime

Fait le 2 juin 2015

Le président du  
CRPM Basse Normandie,

  
Daniel LEFEVRE



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 17 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 6 mai 2015 par le Centre Hospitalier d'Alençon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier d'Alençon - N° FINESS 610780082 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **5 457 316,31 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **5 185 332,51 € soit :**
  - a) 4 521 119,34 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 73 666,55 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 9 703,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 570 956,97 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 403,32 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 9 482,79 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 159 409,14 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 112 574,66 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 18 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 15 mai 2015 par le Centre Hospitalier d'Argentan ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier d'Argentan - N° FINESS 610780090 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **2 436 416,70 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 314 653,92 € soit :**
  - a) 2 108 725,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;



- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 9 154,95 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 2 707,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 188 610,37 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 5 454,62 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 73 234,58 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 48 528,20 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

RS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 2 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 30 avril 2015 par le Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon - N° FINESS 140000084 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **416 263,61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **416 263,61 € soit :**
  - a) 296 999,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 11 455,55 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 59 054,34 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 48 540,89 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 213,26 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 12 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 11 mai 2015 par le Centre Hospitalier d'Avranches Granville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier d'Avranches Granville - N° FINESS 500000054 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **4 883 302,17 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 670 196,58 € soit :**
  - a) 4 101 666,36 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 46 770,91 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 54 791,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 7 136,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 449 651,16 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 10 179,28 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 150 310,08 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 62 795,51 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 9 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 12 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Bayeux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayeux - N° FINESS 140000092 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **2 718 007,81 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 560 684,24 € soit :**
  - a) 2 525 237,21 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 5 953,09 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 5 415,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 23 178,42 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 900,40 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 87 861,25 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 69 462,32 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 7 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 6 mai 2015 par le Centre François Baclesse -Caen ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre François Baclesse -Caen - N° FINESS 140000555 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **5 341 659,41 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 379 809,72 € soit :**
  - a) 4 332 692,26 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 951,28 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 30 152,56 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;



- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 1 394,05 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 8 866,38 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 5 753,19 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 957 095,17 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à -10 334,64 €
    - a) -10 873,20 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS)
    - b) 538,56 € au titre de l'activité externe
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 13 032,37 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 2 056,79 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 5 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 5 mai 2015 par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - N° FINESS 140026279 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **743 690,12 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **742 131,48 € soit :**
  - a) 632 249,42 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 22 507,90 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 1 444,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 84 915,70 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 1 014,17 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 1 558,64 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 15 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 11 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Coutances ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Coutances - N° FINESS 500000393 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **1 155 852,43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 150 204,43 €** soit :
  - a) 1 071 774,33 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 23 717,49 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 54 712,61 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 800,00 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 4 848,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES  
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 4 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 7 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Falaise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Falaise - N° FINESS 140000118 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **1 728 871,31 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 674 147,90 € soit :**
  - a) 1 339 871,09 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 977,42 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 26 682,18 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 65 559,49 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 1 566,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 235 752,66 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 3 738,99 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 20 316,84 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 34 406,57 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 20 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 11 mai 2015 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers - N° FINESS 610780165 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **3 490 350,62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **3 293 666,61 € soit :**
  - a) 2 939 559,09 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 1 026,73 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;



- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 42 122,28 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 52 128,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 7 963,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 247 904,16 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 2 961,90 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 162 447,72 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 34 236,29 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 16 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 5 mai 2015 par le Centre Hospitalier de l'Aigle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de l'Aigle - N° FINESS 610780074 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **1 497 979,25 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 485 994,81 € soit :**
  - a) 1 303 807,62 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) -4 987,04 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 25 377,73 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 5 666,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 154 495,10 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 1 634,94 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 5 012,74 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 6 971,70 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 1 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 30 avril 2015 par le Centre Hospitalier de Lisieux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Lisieux - N° FINESS 140000035 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **4 851 800,41 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 567 023,42 € soit :**
  - a) 3 764 349,78 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 3 303,48 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 83 983,66 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 201 707,77 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 5 443,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 504 325,81 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 3 909,39 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 168 920,57 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 40 736,86 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 75 119,56 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

  
ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique R. COMES  
Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 19 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 15 mai 2015 par Centre Hospitalier de Mortagne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû Centre Hospitalier de Mortagne - N° FINESS 610780124 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **430 844,75 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **430 844,75 € soit :**
  - a) 365 968,71 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 11 479,27 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 52 970,25 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 426,52 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 13 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 11 mai 2015 par le Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët - N° FINESS 500000096 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **380 361,28 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **380 361,28 € soit :**
  - a) 329 617,05 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;



- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 7 708,18 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 42 903,40 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 132,65 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 14 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 11 mai 2015 par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô - N° FINESS 500000112 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **4 893 518,09 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 672 054,06 € soit :**
  - a) 4 158 428,05 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 67 642,30 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 243 121,63 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 5 448,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 175 439,84 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 18 093,05 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 3 881,09 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 153 200,84 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 68 263,19 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 6 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 13 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Vire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier de Vire - N° FINESS 140000159 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **1 090 379,57 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 064 155,19 € soit :**
  - a) 809 495,32 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 12 427,97 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 150 146,58 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 90 639,92 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 1 445,40 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 25 349,38 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 875,00 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 21 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 11 mai 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines - N° FINESS 610790594 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **872 098,21 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **872 098,21 € soit :**
  - a) 829 329,60 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 13 637,56 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 29 168,95 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) -37,90 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 10 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 7 mai 2015 par le Centre Hospitalier Public du Cotentin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au Centre Hospitalier Public du Cotentin - N° FINESS 500000013 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **7 797 913,30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **7 313 717,76 € soit :**
  - a) 6 168 573,82 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 512,64 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;



- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 99 376,31 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 158 452,88 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 5 706,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 872 129,48 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 8 966,29 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 366 507,78 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 116 446,02 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 1 241,74 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 3 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 11 mai 2015 par le CHU Côte de Nacre - Caen ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû au CHU Côte de Nacre - Caen - N° FINESS 140000100 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **27 764 047,62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **24 590 839,71 € soit :**
  - a) 21 683 897,74 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 24 794,40 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;
  - c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;

- d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 143 941,49 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 19 571,36 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 32 130,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 2 654 084,07 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 806,64 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 31 613,90 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 107 198,17 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 1 615,24 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 928 073,89 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 136 320,61 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 8 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 7 mai 2015 par la Clinique de la Miséricorde - Caen ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû à la Clinique de la Miséricorde -Caen - N° FINESS 140002452 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **1 179 178,64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 179 178,64 € soit :**
  - a) 1 066 534,05 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 28 935,35 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 83 282,72 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 426,52 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



**ARRETE DE VERSEMENT  
MENSUEL DU MOIS DE MARS  
DE L'ETABLISSEMENT 11 EN DATE DU 20 MAI 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de mars transmis le 5 mai 2015 par l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant dû à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg - N° FINESS 500021944 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars est égal à : **129 800,09 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **129 800,09 € soit :**
  - a) 129 800,09 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
  - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
  - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
  - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
  - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
  - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
  - i) 0,00 € au titre des actes et consultations externes ;
  - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
  - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
  - l) 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE)
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
  - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
  - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
  - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
  - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

## AVIS DE CLASSEMENT D'UNE COMMISSION DE SELECTION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

Compétence Agence Régionale de Santé

### Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie réunie le 21 mai 2015

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°2014-05

**Objet :** Création de 14 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur le territoire caennais pour personnes adultes en situation de handicap.

Cinq dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Le classement des dossiers a été établi par la commission de sélection d'appel à projet sous présidence unique de l'ARS de Basse-Normandie conformément à l'avis d'appel à projet.

Après examen des dossiers présentés, le classement retenu à la majorité est le suivant :

**N°1 : UNA du Calvados**

**N°2 : APAJH du Calvados**

**N°3 : EPMS Graye/Mer**

**N°4 : APAEI de Caen**

**N°5 : CCAS de caen**

Dans l'étude des dossiers présentés, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- Sur les cinq projets présentés seuls les deux premiers (UNA 14 et APAJH 14) ont proposé une couverture territoriale en termes de cantons correspondant aux moyens alloués. Les projets des trois autres candidats étant jugés insuffisants quant à leur extension territoriale.
- Parmi les deux dossiers proposant une couverture territoriale satisfaisante, le dossier de l'UNA 14 est analysé comme le plus abouti notamment au regard de sa connaissance du terrain et son maillage territorial.

Ces éléments confirment que le projet présenté par l'association UNA 14 est celui qui répond le mieux aux attentes formulées par le cahier des charges.

Le Président de la Commission de sélection  
d'Appel à Projet

  
Docteur Françoise DUMAY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU CALVADOS**

Agence Régionale de Santé  
Basse-Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUIN 2015 n° 14-S-7  
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL  
DE BIOLOGISTES MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 n°14-S-7 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**VU** la décision du 11 mai 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIONACRE à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**CONSIDERANT** la demande du 13 mars 2015 de la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) centre commercial Saint Clair, représentée par Maître GIRAULT, avocat à la Cour, société Girault-Chevalier-Henaine à Paris, reçue le 18 mars 2015, complétée le 7 avril 2015 et recevable le 7 avril 2015, concernant la démission de Madame BOUSSAQ Fatima, en qualité de cogérante et de biologiste coresponsable de la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, à compter du 30 mars 2015 et la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR devient une société d'exercice libéral par actions simplifiée ; elle se nomme SELAS « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » et fonctionne sous le n°14-44 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, sur les sites d'implantation suivants :

- Centre commercial Saint Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (SIEGE SOCIAL)  
N° FINESS (entité juridique) 140027970  
N° FINESS (établissement) 140027988 – site ouvert au public
- 1 bis avenue de Garbsen 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  
N° FINESS (établissement) 140027996 – site ouvert au public
- 15 rue de Vaucelles 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140028085 – site ouvert au public

**ARTICLE 2 :** La SELAS « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur GOUARIN Régis – pharmacien biologiste
- Monsieur LECOEUR Aymar – médecin biologiste
- Monsieur NATIVELLE Eric – pharmacien biologiste
- Monsieur RABEC Jean-Baptiste – médecin biologiste

**ARTICLE 3 :** Toute modification survenant dans la constitution de la SELAS « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

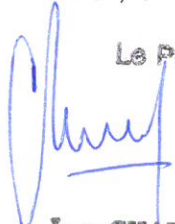
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELAS « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » et ses associés
- Le Directeur de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2015

  
Le PRÉFET  
Jean CHARBONNIAUD

**DECISION DU 3 JUIN 2015 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DU THEATRE» A CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L5121-5, L5124-4, L5125-33 à L5125-41, L5472-2, R5125-26, R5125-49, R5125-70 à R5125-74 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** la décision n°365314 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat ;

**VU** la décision du 16 mars 2015 du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 relatif à la dispensation de médicaments vendus en ligne ;

**VU** l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 14 février 2013, M.L. n° 365459 ;

**VU** l'instruction n°DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

**VU** l'avis du 29 mai 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 7 avril 2015 de la SELARL «PHARMACIE DU THEATRE » à CAEN (14000) 126 boulevard Maréchal Leclerc, représentée par Madame SALLES Véronique, pharmacien titulaire, réceptionnée le 16 avril 2015 à l'agence régionale de santé et déclarée recevable le 13 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame SALLES Véronique à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL «PHARMACIE DU THEATRE » à CAEN (14000) 126 boulevard Maréchal Leclerc, portant le numéro de licence n°14#000059 et représentée par Madame SALLES Véronique, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://www.pharmaciedutheatrelafayettecaen.com>

**ARTICLE 2** : Madame SALLES Véronique, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU THEATRE » à CAEN, inscrite au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000928258, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

**ARTICLE 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L5121-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

**ARTICLE 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 8** : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

**ARTICLE 9** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le - 3 JUIN 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SUR LE TERRITOIRE CAENNAIS GERE PAR L'UNA 14**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 21 mai 2015 ;

**VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

**VU** l'avis d'appel à projet 2014-05 du 22 décembre 2014 visant à la création de 14 places de SSIAD pour personnes handicapées sur le territoire caennais ;

**VU** la demande présentée par l'UNA 14 le 27 mars 2015 en réponse à l'appel à projet n°2014-05 en vue de la création de 14 places de SSIAD pour personnes handicapées ;

**VU** l'avis de classement proposé par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 21 mai 2015 classant premier le projet de l'UNA 14 ;

**CONSIDERANT** le vote de la commission de sélection d'appel à projet classant premier le projet de l'association UNA 14 après avoir pris connaissance des rapports d'instruction de l'ARS et après l'audition des candidats qui l'ont souhaitée ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à projet 2014-05 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La demande de création d'un SSIAD de 14 places pour personnes handicapées géré par l'UNA 14 est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	à créer – UNA 14
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	à créer
Code catégorie d'établissement :	354 - SSIAD
Code discipline d'équipement :	358 – Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16 – milieu ordinaire
Code Clientèle :	010 – tous types de déficiences
Capacité précédente :	-
Capacité totale autorisée :	14 places
Code mode financement :	05 - ARS

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires devront être domiciliés sur les cantons du Calvados suivants :

Le canton n° 3 (Bretteville l'Orgueilleuse) comprend les communes suivantes : Amblie, Audrieu, Béný –sur - Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le-Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Lasson, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviers, Rosel, Rots, Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Secqueville-en-Bessin, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec.

Le canton n° 5 (Caen-1) comprend une partie de la ville de Caen et les communes de Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson.

Le canton n°6 (Caen-2) comprend une partie de la ville de Caen et les communes d'Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons.

Le canton n°7 (Caen-3) comprend une partie de la ville de Caen et la commune d'Epron.

Le canton n°8 (Caen-4) comprend une partie de la ville de Caen.

Le canton n°9 (Caen-5) comprend une partie de la ville de Caen et les communes d'Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne.

Le canton n°14 (Hérouville-Saint-Clair) comprend les communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair.

Le canton n°16 (Ifs) comprend les communes de Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Ifs.

A noter que l'intégralité de la ville de Caen est couverte.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 26 mai 2030. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8:** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9:** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1<sup>er</sup> juin 2015

ARS de Basse-Normandie  
La Directrice Générale  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES  
Vincent KAUFFMANN



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie,  
Chancelier de l'université,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 portant composition du comité technique spécial académique,

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 27 janvier 2015 est modifié comme suit :

Les mots « Article 2 : Sont également nommés ... » sont remplacés par les mots : « Article 3 : Sont également nommés ... ».

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 2015 est modifié comme suit :

- I. – au deuxième paragraphe, troisième alinéa, les mots : « Madame LECOMTE Aline, DSDEN, Saint-Lô » sont remplacés par les mots « Madame LECOMTE Aline, DSDEN, Alençon » ;
- II. – au deuxième paragraphe, cinquième alinéa, les mots : « Madame RYSER Agnès, DSDEN, Hérouville-Saint-Clair, sont remplacés par les mots « Madame RYSER Agnès, DSDEN, Saint-Lô » ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen le

04 JUN 2015



Christophe PROCHASSON





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Division de l'expertise financière et juridique  
DEFIJ/2015/VG/DV

**ARRETE DU 2 JUIN 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN  
AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE DU RECTORAT**

**Le Recteur de l'Académie de Caen**

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles L. 222-1, R. 222-1, D. 222-11 à D. 222-23, R. 222-12 à R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-30 et R. 222-34 relatifs à la délégation d'attribution aux recteurs d'académie, D. 222-35 et R. 222-36 relatifs à la déconcentration de certains contentieux de l'éducation nationale ; D. 334-2 à D.334-21 relatifs au règlement général du baccalauréat général ; D. 336-1 à D. 336-2 relatifs au règlement général du baccalauréat technologique ; D. 332-16 à D. 332-22 relatifs au règlement général du diplôme national du brevet ; D. 332-23 à D. 332-28 relatifs au règlement général du certificat de formation générale ; D. 337-1 à D. 337-25 relatifs aux certificats d'aptitude professionnelle ; articles D. 337-26 à D. 337-50 relatifs au règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ; D. 337-51 à D. 337-94 du code de l'éducation, relatifs au règlement général des baccalauréats professionnels ; D. 337-95 à D. 337-124 du code de l'éducation, relatifs au règlement général des brevets professionnels ; D. 337-139 à D. 337-160 du code de l'éducation, relatifs au règlement général de la mention complémentaire ;

**VU** le Code des Marchés Publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret du 11 mai 1937 modifié fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

**VU** le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

**VU** les décrets n° 60-386 du 22 avril 1960 aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

**VU** le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

**VU** le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

**VU** le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

**VU** le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

**VU** le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatif aux règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 86-970 du 19 août 1986 portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

**VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

**VU** le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général des brevets de techniciens supérieurs ;

**VU** le décret n° 99-715 du 3 août 1999 modifié portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée de leurs membres ;

**VU** le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Christophe PROCHASSON, recteur de l'académie de Caen ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C ;

**VU** l'Arrêté du 29 juillet 2003 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2004 modifié portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 19 août 2005 portant application de l'article 15 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour délivrer aux directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule personnel ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 portant délégation de signature de monsieur le recteur de l'académie de Caen à monsieur le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012, portant nomination et détachement de madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines de l'Académie de Caen ;

VU l'arrêté du 5 février 2014 du ministre de l'éducation nationale nommant et détachant madame Françoise LAY, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche doté de l'échelon spécial, secrétaire général adjoint, directeur du budget académique du rectorat de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination et détachement de madame Chantal LE GAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de CAEN.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de CAEN à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, et correspondances concernant :
  - o la structure pédagogique des établissements publics d'enseignement et des établissements privés ;
  - o le contrôle administratif et budgétaire des actes des établissements d'enseignement ;
  - o la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
  - o la vie scolaire et la vie étudiante ;
  - o les examens et concours ;
  - o la gestion et la formation continue des personnels de l'académie ;
  - o la protection juridique des personnels de l'académie ;
  - o l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
  - o les ordres de mission ;
  - o les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises dans l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;

Madame Chantal LE GAL dispose d'une délégation de signature pour tout acte concernant les services de l'Education à Saint-Pierre-et-Miquelon dans la limite des compétences dévolues par le recteur au chef de ce service.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen, ou par madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'académie de Caen à l'exception des mémoires en défense.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de madame Françoise LAY, de madame Nathalie MASNEUF, la délégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p><b>Madame Annie FORVEILLE</b>  <b>Chef de la division des personnels enseignants</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation et de surveillance, titulaires et non titulaires, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions.</li> </ul>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie FORVEILLE, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau ci-dessous, à l'effet de signer les ampliements d'arrêtés de promotion et d'échelon des personnels relevant de leur bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Yann PARIS, chef du bureau des personnels non-titulaires, des assistants de langues étrangères ;</li> <li>- madame Nadine BRETONNIER, chef du bureau des professeurs de lycée professionnel, enseignants d'éducation physique et sportive ;</li> <li>- madame Véronique HEUDIER, chef du bureau des professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés et assimilés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et d'orientation.</li> </ul>	
<p><b>Madame Delphine MAUROUARD</b>  <b>Chef de la division des personnels de l'administration et des prestations</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les actes relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, de service et santé, titulaires et non titulaires, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions,</li> <li>- les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs, de pensions, accidents du travail et allocations pour perte d'emploi.</li> <li>- concernant l'ensemble des personnels de l'académie à l'exclusion des enseignants du 1<sup>er</sup> degré : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, pour invalidité, ancienneté et limite d'âge, ainsi que les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité</li> <li><input type="checkbox"/> les certificats d'exercice</li> <li><input type="checkbox"/> les états des services à valider (ESV) pour l'IRCANTEC</li> <li><input type="checkbox"/> les décisions individuelles modificatives (DIM) pour l'IRCANTEC</li> <li><input type="checkbox"/> les attestations employeurs pour l'IRCANTEC et pour la CARSAT</li> <li><input type="checkbox"/> les attestations de cessation de cotisations pour l'IRCANTEC</li> </ul> </li> </ul>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine MAUROUARD, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau ci-dessous, à l'effet de signer la correspondance courante, les ampliements, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun pour les affaires dont il a la charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- madame Annie BASSANI, chef de bureau de gestion des personnels d'inspection et de direction,</li> <li>- madame Stéphanie LABEYRIE, chef du bureau de gestion des personnels ATSS</li> <li>- madame Annick BRIAND, chef du bureau des pensions,</li> <li>- madame Catherine HUOT-MARCHAND, chef du bureau des accidents du travail et de la perte d'emploi.</li> </ul>	

<p><b>Madame Marie-Hélène LOISEL</b>  <b>Chef de la division des personnels de l'enseignement privé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les actes relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>a- de la résiliation du contrat et du retrait de l'agrément en cas d'insuffisance professionnelle,</li> <li>b- des sanctions disciplinaires et suspensions,</li> </ul> </li> <li>- les actes relatifs à la gestion des maîtres délégués et des documentalistes délégués des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat,</li> </ul>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Hélène LOISEL, délégation de signature est donnée à madame Laurence ROBINE, chef du bureau de gestion individuelle des personnels du premier et du second degré, à l'effet de signer la correspondance courante, les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions.</p>	
<p><b>Monsieur Daniel VERGELY</b>  <b>Chef de la division de l'expertise financière et juridique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les extraits conformes d'arrêtés et copies conformes,</li> <li>- les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs et de dépenses de fonctionnement imputables sur les budgets académiques,</li> <li>- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen,</li> <li>- les décisions relatives à la protection fonctionnelle des agents du ressort de l'académie,</li> <li>- les décisions relatives aux accidents des véhicules administratifs dans le ressort de l'académie,</li> </ul>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel VERGELY, délégation de signature est donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à monsieur Xavier JEGARD, chef du bureau des affaires juridiques et de la modernisation, à effet de signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les bordereaux d'envoi de dossiers, pièces, actes ou décisions,</li> <li>- les ampliations ou copies conformes des arrêtés, actes, décisions et mémoires en défense.</li> </ul> </li> <li>• à madame Marie-Christine ENDRESS, chef du bureau de l'animation et de la coordination paye et à Madame Marlène GOMES, Chef du bureau de la comptabilité académique à effet de signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires relevant de leur domaine de gestion,</li> <li>- les extraits conformes d'arrêtés et copies conformes relevant de leur domaine de gestion</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Monsieur Florent LEYOUDEC</b>  <b>Chef de la division de l'achat et des affaires générales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les extraits conformes d'arrêtés et copies conformes,</li> <li>- les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement imputables sur les budgets académiques,</li> </ul>

<p><b>Madame Nadine DAGORN Adjointe au chef de la division de la formation des personnels</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission et convocations,</li> <li>- la correspondance courante non créatrice de droit touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les extraits conformes d'arrêtés, les copies conformes,</li> </ul>
<p><b>Madame Catherine WION Chef de la division des examens et concours</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante non créatrice de droits touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les certificats de fin d'études secondaires, de fin d'études technologiques secondaires et de fin d'études professionnelles secondaires,</li> <li>- les décisions de dérogation concernant les inscriptions aux - certificats d'aptitude professionnelle - brevets d'études professionnelles, - mentions complémentaires – baccalauréat général – baccalauréat technologique – baccalauréats professionnels – brevets professionnels – brevets de techniciens supérieurs et diplômes comptables supérieurs, DNB – CFG – DEES – DEETS – DEME – CAPA-SH – 2CA-SH – CAFIPEM – BIA – CAEA – DTMS – BMA – Certifications complémentaires – Certifications de langues –</li> <li>- les notifications des rejets pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour les recrutements des personnels administratifs, médico-sociaux, enseignants, d'éducation, d'orientation, d'inspection et de direction, et aux examens gérés par la DEC,</li> <li>- les relevés de notes des examens et concours,</li> <li>- les ampliations d'arrêtés, les copies conformes,</li> <li>- les ordres de mission et les convocations,</li> <li>- les décisions relatives aux aménagements des conditions de passage des épreuves des examens ou des concours.</li> <li>- les notifications de rejets des aménagements des conditions de passage des examens et des concours.</li> </ul>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine WION, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau cités ci-dessous, à l'effet de signer la correspondance courante, chacun pour les dossiers dont il a la charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Serge CHEREAU, Chef du bureau DEC1,</li> <li>- madame Josette LEGRAIN, Chef de bureau DEC2,</li> <li>- monsieur Alain CROQUET, Chef de bureau DEC3,</li> <li>- madame Sylvie BELLANGER, Chef du bureau DEC4.</li> <li>- madame Catherine PERRETTE, Chef du bureau DEC5</li> </ul>	
<p><b>Madame Julie VILLIGER Chef de la division des établissements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</li> <li>- les décharges de service,</li> <li>- les ampliations, extraits conformes et copies conformes d'arrêtés, actes ou décisions,</li> <li>- les accusés de réception des documents budgétaires et des documents des EPLE soumis à l'obligation, de transmission à l'autorité académique.</li> </ul>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie VILLIGER, délégation de signature est donnée à madame Hélène FLODERER, chef du bureau de la vie des établissements, à l'effet de signer les accusés de réception des documents soumis à l'obligation de transmission à l'autorité académique.</p>	

**Monsieur Jean-Marc LEHOUX**  
**Chef du service informatique**

- la correspondance courante non créatrice de droits,  
touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc LEHOUX, délégation de signature est donnée à monsieur Aziz HARRAK, Chef de bureau du département des infrastructures, à l'effet de signer :

- la correspondance non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,

**ARTICLE 4** : L'arrêté du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de monsieur le recteur de l'académie de Caen aux chefs de division et de service du rectorat est abrogé.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie et affiché au rectorat.

Fait à Caen, le 2 juin 2015

Le Recteur,



Christophe PROCHASSON



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Division de l'expertise financière et juridique  
DEFIJ/2015/VG/DV

**SUBDELEGATION DU 2 JUIN 2015 DE MONSIEUR LE RECTEUR  
DE L'ACADEMIE DE CAEN POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE  
A MESDAMES LES SECRETAIRES GENERALES ADJOINTES  
AUX CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICE**

**Le Recteur de l'Académie de Caen**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles L. 222-1, R. 222-1, D. 222-11 à D. 222-23, R. 222-12 à R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-30 et R. 222-34 relatifs à la délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;

**VU** le Code des marchés publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de monsieur Jean CHARBONNIAUD, en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Christophe PROCHASSON, recteur de l'académie de Caen ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012, portant nomination et détachement de madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général, directrice des ressources humaines de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant délégation de signature au recteur de l'académie de Caen, en ce qui concerne l'exécution des marchés publics et la compétence d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 5 février 2014 du ministre de l'éducation nationale nommant et détachant madame Françoise LAY, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche doté de l'échelon spécial, secrétaire général adjoint, directeur du budget académique du rectorat de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination et détachement de madame Chantal LE GAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de CAEN.

## ARRETE

### TITRE I

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen, à effet de :

- 1) recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes cités au 1) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 ;
- 2) répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution, cités au 2) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement madame Chantal LE GAL, la subdélégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'Académie de Caen.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL et de madame Françoise LAY, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'académie de Caen.

#### ARTICLE 3

Cette subdélégation concerne les programmes suivants :

- le programme (139) « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
- le programme (140) « Enseignement scolaire public du premier degré »
- le programme (141) « Enseignement scolaire public du second degré »
- le programme (150) « Formation supérieure et recherche universitaire »
- le programme (214) « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- le programme (230) « Vie de l'élève »

#### **ARTICLE 4**

Pour ce qui concerne le BOP régional « Formation supérieure et recherche universitaire constitué principalement de crédits attribués au titre du Contrat de Plan Etat Région, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1/ La programmation initiale des crédits est examinée en Comité de l'administration régionale ;
- 2/ Les notifications de crédits d'investissement à l'université d'un montant supérieur à 130 000 € HT demeurent réservées à la signature du Préfet de région ;
- 3/ Un compte-rendu de suivi financier, décrivant la consommation des crédits depuis le début de l'exercice budgétaire, est adressé trois fois par an sur la base de données transmises au contrôleur budgétaire en région lors des comptes rendus d'exécution pour chaque programme et chaque BOP afférent ;
- 4/ Il est procédé au renseignement régulier des tableaux de bord de suivi de la performance. Un compte rendu mesurant l'efficacité de la performance de la politique de l'Etat sur le territoire régional sera adressé en fin d'année sur chaque programme et chaque BOP afférent au préfet de région secrétaire général pour les affaires régionales. Il fait l'objet d'une présentation en Comité de l'administration régionale.

### **TITRE II**

#### **ARTICLE 5**

Subdélégation est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 13 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur les opérations de programmation, d'engagement, de liquidation et de demande de paiement des dépenses. Elle vise également toutes les opérations utiles au recouvrement des recettes relevant des budgets précités ;

La secrétaire générale de l'académie peut en outre signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription, dans la limite des seuils fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-89 du 8 février 1999.

#### **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, la subdélégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL et de madame Françoise LAY la subdélégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'académie de Caen.

#### **ARTICLE 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie, de madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique, et de madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

1- pour les pièces justificatives de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge :

- madame Nadine DAGORN, Adjointe au chef de la division de la formation ;
- madame Catherine WION, Chef de la division des examens et concours ;
- monsieur Jean-Marc LEHOUX, Chef du service informatique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc LEHOUX, subdélégation de signature est donnée à monsieur Aziz HARRAK, Chef du département des infrastructures.

2-pour les pièces justificatives de dépenses de personnels, ainsi que toutes pièces relatives aux dépenses et recettes de l'Etat afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge :

- madame Annie FORVEILLE, Chef de la division des personnels enseignants ;
- madame Delphine MAUROUARD, Chef de la division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations ;
- madame Marie-Hélène LOISEL, Chef de la division des personnels de l'enseignement privé.

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de Région et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie de sa décision.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie, de madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique, et de madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par madame Julie VILLIGER, chef de la division des établissements, dans les domaines de compétence suivant :

- Les actes et courriers afférents au versement de subventions aux établissements publics locaux d'enseignement (Bop 0141, 0214 et 0230) ;
- Les actes et courriers afférents au versement de subventions aux établissements privés sous contrat avec l'Etat (Bop 0139) ;
- Aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (Bop 0231) ;
- Les actes et courriers afférents au versement de subventions aux associations nationales (Bop 0141).

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de Région et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie de sa décision.

#### **ARTICLE 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie, de madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique, et de madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par monsieur Daniel VERGELY, chef de la division de l'expertise financière et juridique dans les domaines suivants :

- les actes faisant grief et les courriers afférents aux recours administratifs relatifs aux dépenses et recettes d'investissement des services académiques,
- les décisions d'affectation et d'engagement des dépenses de personnel et d'investissement,
- les demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées,
- toutes pièces relatives aux dépenses et recettes de l'Etat afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable,
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen et portant sur un montant inférieur à 10 000 euros,
- les décisions de prises en charge financière relatives aux procédures contentieuses, et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen,
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle des agents du ressort de l'académie,
- les décisions relatives aux accidents des véhicules administratifs dans le ressort de l'académie,

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel VERGELY, subdélégation de signature est donnée :

- à madame Marlène GOMES, chef du bureau de la comptabilité académique, à l'effet de signer :
  1. toutes pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
  2. tous documents issus du progiciel CHORUS nécessitant la signature d'un ordonnateur habilité.

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de région et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie de sa décision

#### **ARTICLE 9 bis**

En raison des fonctions comptables assurées par les agents du Centre de Service Partagé (C.S.P.) académique CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de mise à disposition et réallocation des ressources, de pilotage des crédits de paiement, de validation des engagements de dépenses, de certification du service fait, de validation des demandes de paiement, de validation des engagements de tiers, de validation des titre d'indus sur paye est accordée aux agents dont les noms suivent sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 13 :

- madame GOMES Marlène, Chef du bureau de la comptabilité académique (validation)
- monsieur FOUGERES Pascal, Adjoint au chef du bureau (validation)
- monsieur LALLEMENT Franck (mise à disposition des ressources)
- madame DE BEAUCOUDRAY Gabrielle (mise à disposition des ressources)
- madame ARLEY Lucie (certification)
- madame DURAND Nora (certification)
- monsieur PLIQUET Simon (validation)
- madame BISIAUX Sabiha (certification)
- madame PEREIRA DA SILVA Sandra (certification)
- madame MALKI Julie (certification)
- madame ROGER Nadia (certification)
- madame TAUDON Estelle (certification)
- madame ENDRESS Marie-Christine (validation indus de PAYE-PSOP)
- madame BACON Isabelle (validation indus de PAYE-PSOP)
- madame LAURENT Sandrine (validation indus de PAYE-PSOP)
- madame DAOUDI Souria (validation indus de PAYE-PSOP)

#### **ARTICLE 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de madame Françoise LAY, de madame Nathalie MASNEUF, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par monsieur Florent LEYOUDEC, chef de la division de l'achat et des affaires générales dans les domaines suivants :

- les actes faisant grief et les courriers afférents aux recours administratifs relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement des services académiques,
- les décisions d'affectation et d'engagement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement,
- les demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées,

#### **ARTICLE 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de madame Françoise LAY, de madame Nathalie MASNEUF, de madame Delphine MAUROUARD, de madame Danièle Annie FORVEILLE, de madame Marie-Hélène LOISEL, de monsieur Daniel VERGELY, subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau ci-dessous, à l'effet de signer les pièces justificatives de dépenses de personnels destinées aux services de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie :

- madame Marie-Christine ENDRESS, Chef du bureau de l'animation et de la coordination paye ;
- madame Nadine BRETONNIER, Chef du bureau des professeurs de lycée professionnel, enseignants d'éducation physique et sportive ;

- madame Véronique HEUDIER, chef du bureau des personnels enseignants titulaires ;
- monsieur Yann PARIS, chef du bureau des personnels enseignants non titulaires ;
- madame Annie BASSANI, Chef du Bureau des personnels d'inspection et de direction ;
- madame Stéphanie LABEYRIE, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- madame Annick BRIAND : chef du bureau des pensions ;
- madame Catherine HUOT-MARCHAND, chef du bureau des accidents du travail et de la perte d'emploi ;
- madame Laurence ROBINE, chef du bureau de gestion individuelle des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé.

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de région et le directeur régional des finances Publiques de Basse-Normandie de sa décision.

## **ARTICLE 12**

La subdélégation prévue au présent titre concerne les centres financiers suivants :

1) B.O.P. centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (0150)
- Orientation et pilotage de la recherche (0172)
- Vie étudiante (0231)
- Contributions aux dépenses immobilières (0723)

2) B.O.P. régionaux :

- Enseignement scolaire privé du premier et second degré (0139)
- Enseignement scolaire public du premier degré (0140)
- Enseignement scolaire public du second degré (0141)
- Formations supérieures et recherche universitaire (0150)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (0214)
- Vie de l'élève (0230)
- Entretien des bâtiments de l'Etat (0309) en tant que responsable de service prescripteur

## **ARTICLE 13**

Restent soumis :

1) à la signature du préfet de région :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales ou leurs établissements publics ;

2) au visa préalable du préfet de région :

- les actes d'engagement relatifs aux opérations d'investissement direct de l'Etat d'un montant supérieur à 130 000 € HT,
- les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles administratifs du titre 5 dont le montant est supérieur à 130 000 € HT.

## **ARTICLE 14**

Subdélégation est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen à effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat.

Cette subdélégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement délégués par le ministre de l'éducation nationale et sous réserve des visas préalables, dans les conditions précisées aux articles précédents du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15**

L'arrêté du 6 janvier 2015 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Caen pour l'ordonnancement secondaire à madame la secrétaire générale à mesdames les secrétaires générales adjointes et aux chefs de division et de service est abrogé.

#### **ARTICLE 16**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au rectorat. Il sera notifié au préfet de la région Basse-Normandie, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 2 juin 2015

Le recteur,



Christophe PROCHASSON

PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE

**ARRÊTE RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE LICENCE DE CHEF DE CENTRE D'INSEMINATION DES EQUIDES**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine dont son article 8 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'état de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L.241-2 du code rural et de la pêche maritime, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination pour les espèces équine ou asine,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2013 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,
- Vu** le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre pour les espèces chevaline et asine n°2013.01.CCIA.301 en date du 25 janvier 2013 de Madame Sandrine METAYER,
- Vu** la demande de licence de chef de centre pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Sandrine METAYER en date du 22 mai 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation du licencié**

La licence de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Sandrine METAYER, née le 29 août 1983 à Lyon (69).

**Article 2 – Numéro de licence**

Le numéro de licence FR-CC-15-25-0001 est attribué à l'intéressée.

**Article 3 – Article d'exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie

*Fait à Caen, le 28 mai 2015  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional*

*Jean CEZARD*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la culture et de la  
communication

Préfecture de la Région

Basse-Normandie

**ARRÊTÉ du - 4 JUIN 2015**

**portant clôture d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 7 août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles, modifié par arrêté du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Il est mis fin à la régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie pour le remboursement des frais de déplacements (courants et liés aux formations).

**Article 2**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le

**04 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie

  
Jean CHARBONNIAUD



---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la culture et de la  
communication

Préfecture de la région Basse-Normandie

**ARRÊTÉ du 4 JUIN 2015**

**mettant fin aux fonctions du régisseur d'avances de la Direction régionale des affaires culturelles**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,**

Vu le code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Il est mis fin à la mission de Mme Christelle GUILLAUME, secrétaire administrative de classe supérieure, en tant que régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles.

---

## Article 2

Il est mis fin à la mission de Mme Véronique TRECHE, secrétaire administrative de classe normale en tant que suppléante à la fonction de régisseur de la régie d'avances.

## Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le

**04 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES**

Direction de la modernisation, de la  
performance et de l'administration  
générale

Affaire suivie par Mme Guichet

Tél. 02.32.76.51.67

Mél. [isabelle.guichet@haute-normandie.pref.gouv.fr](mailto:isabelle.guichet@haute-normandie.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

**portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de  
Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Normandie.
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- Vu les délibérations des Conseils régionaux de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;
- Vu les délibérations des Conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des Conseils de la Communauté urbaine d'Alençon, de la Communauté d'Agglomération Caen-la-Mer, de la Communauté Urbaine de Cherbourg, de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise, du Grand Évreux Agglomération, de la CODAH, de la Métropole Rouen-Normandie et de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglomération ;
- Vu les désignations des représentants des associations départementales des maires des départements concernés ;
- Vu les désignations des personnalités socio-professionnelles ;
- Vu les désignations des représentants de l'Etat ;
- Vu la désignation du représentant des parcs naturels régionaux ;

*Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales*

**ARRETE**

**Article 1er** - L'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) est administré par un conseil d'administration de quarante-trois membres composé comme suit :

1. Trente-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Quatre représentants de la Région Basse-Normandie

Titulaires	Suppléants
- M. Vincent LOUVET	- Mme Gaëlle PIOLINE
- M. François DUFOUR	- Mme Marine LEMASSON
- M. Pierre MOURARET	- M. Jean CHATELAIS
- M. Jean-Louis GERARD	- M. François DIGARD

b) Cinq représentants de la Région Haute-Normandie

Titulaires	Suppléants
- M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL	- M. Laurent LOGIOU
- M. Dominique GAMBIER	- Mme Mélanie MAMMERI
- M. Marc-Antoine JAMET	- Mme Valérie AUVRAY
- Mme Véronique BEREGOVOY	- Mme Perrine HERVE-GRUYER
- M. Jean-Luc LECOMTE	- Mme Céline BRULIN

c) Quatorze représentants des Départements

*Département de la Seine-Maritime*

Titulaires	Suppléants
- M. Patrick CHAUVET	-
- M. Martial HAUGUEL	-
- M. Luc LEMONNIER	-
- Mme Charlotte MASSET	-
- Mme Catherine FLAVIGNY	-

*Département de l'Eure*

Titulaires	Suppléants
- M. Sébastien LECORNU	- M. Olivier LEPINTEUR
- M. Frédéric DUCHE	- M. Alexandre RASSAERT
- M. Jean-Paul LEGENDRE	- M. Jean-Hugues BONAMY

*Département du Calvados*

Titulaires	Suppléants
- Mme Mélanie LEPOULTIER	- M. Patrick JEANNENEZ
- M. Sébastien LECLERC	- M. Christian HAURET
- M. Ludwig WILLIAUME	- Mme Coralie ARRUEGO

*Département de l'Orne*

Titulaires

- M. Jérôme NURY

Suppléants

- M. Philippe VAN HOORNE

*Département de la Manche*

Titulaires

- M. Jean MORIN

- M. Michel de BEAUCOUDREY

Suppléants

- M. Marc LEFEVRE

- M. Sébastien FAGNEN

d) Onze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

*Agglomération de Rouen*

Titulaires

- M. Frédéric SANCHEZ

- Mme Françoise GUILLOTIN

Suppléants

-

-

*Agglomération de Caen la Mer*

Titulaires

- M. Michel PATARD-LEGENDRE

- M. Michel LE LAN

Suppléants :

- M. Patrick LECAPLAIN

- M. Dominique VINOT-BATTISTONI

*Agglomération du Havre*

Titulaires

- M. Jean-Louis MAURICE

- Mme Agnès FIRMIN LE BODO

Suppléant

- M. Gilbert CONAN

- M. Florent SAINT-MARTIN

*Agglomération d'Évreux*

Titulaire

- M. Xavier HUBERT

Suppléant

- M. Guy DOSSANG

*Agglomération de Cherbourg*

Titulaire

- Mme Geneviève GOSSELIN-FLEURY

Suppléant

- M. Jean-Marie LINCHENEAU

*Agglomération d'Alençon*

Titulaire

- M. Emmanuel DARCISSAC

Suppléant

- M. Pascal DEVIENNE

*Agglomération de Dieppe*

Titulaire

- M. Lionel AVISSE

Suppléant

- M. François LEFEBVRE

*Agglomération de Saint-Lô*

Titulaire

- M. Michel de BEAUCOUDREY

Suppléant

- M. Fabrice LEMAZURIER

- e) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un représentant par département

*Seine-Maritime*

Titulaire

- M. Sébastien JUMEL

Suppléant

-

*Eure*

Titulaire

- M. Bernard LEROY

Suppléant

-

*Calvados*

Titulaire

- M. Michel ROCA

Suppléant

-

*Orne*

Titulaire

- M. Michel LE GLAUNEC

Suppléant

- M. Philippe VERRIER

*Manche*

Titulaire

- M. Bernard TREHET

Suppléant

- M. Erick GOUPIL

2. Quatre représentants de l'État

*Ministère chargé des collectivités territoriales*

Titulaire

- M. Jean CHARBONNIAUD

Suppléant

- Mme Danièle POLVE-MONTMASSON

*Ministère chargé de l'urbanisme*

Titulaire

- Mme Caroline GUILLAUME

Suppléant

- M. Michel GUERY

*Ministère chargé du logement*

Titulaire

- M. Patrick BERG

Suppléant

- M. Philippe PERRAIS

*Ministère chargé du budget*

Titulaire

- le ou la représentant(e) désigné(e)  
par le ministre du budget

Suppléant

- le ou la représentant(e) désigné(e)  
par le ministre du budget

3. Huit personnalités socioprofessionnelles avec voix consultative

*Chambre de commerce et d'industrie de la région Haute-Normandie*

- M. Dominique BRUYANT

*Chambre de commerce et d'industrie de la région Basse-Normandie*

- M. Pierre GRANIER

*Chambre régionale d'agriculture de Normandie*

- M. Jean-Yves HEURTIN

- M. Guy JACOB

*Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Haute-Normandie*

- M. Carlos FIGUEIREDO-MORAIS

*Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Basse-Normandie*

- M. Jean-Denis MESLIN

*Conseil économique, sociale et environnemental régional de Haute-Normandie*

- M. Jean-Pierre GIROD

*Conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie*

- M. Jean-Pierre CALLE

4. Un représentant des parcs naturels régionaux de la Haute-Normandie et de la Basse-Normandie

- M. Jacques CHARRON

**Article 2** – Assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration :

- Le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, chargé du contrôle de l'établissement ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, ou son représentant ;
- Le contrôleur budgétaire de l'EPFN ;
- L'agent comptable de l'EPFN ;

**Article 3** – Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie.

Fait à Rouen, le - 3 JUIN 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et l'article R. 4134-1 relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental régional ;

**VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 250-III, portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article R.4134-4 donnant compétence au Préfet de région pour en fixer la composition ;

**VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie et le nombre de leurs représentants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 modifié constatant la désignation des représentants des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie ;

**VU** le courrier de M. Michel FRICOUT en date du 12 mai 2015 informant de sa démission en tant que représentant du MEDEF Normandie au sein du collège I du CESER Basse-Normandie ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

La vacance du siège occupé par Monsieur Michel FRICOUT représentant le MEDEF Normandie au sein du collège I du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie, est constatée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le président du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le

**- 9 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et l'article R. 4134-1 relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental régional ;

**VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 250-III, portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article R.4134-4 donnant compétence au Préfet de région pour en fixer la composition ;

**VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie et le nombre de leurs représentants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 modifié constatant la désignation des représentants des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de ce jour constatant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, la vacance du poste précédemment occupé par Monsieur Michel FRICOUT, représentant le MEDEF Normandie au sein du collège I du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie ;

**VU** la décision du bureau du MEDEF Normandie en date du 13 mai 2015, désignant Monsieur Jean-Marie PIRANDA en tant que représentant du MEDEF Normandie au sein du collège I du CESER Basse-Normandie ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Est constatée la désignation de Monsieur Jean-Marie PIRANDA en qualité de représentant du MEDEF Normandie au sein du collège I du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le président du conseil économique, social et environnemental régional de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le **- 9 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

Jean CHARBONNIAUD